

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Révision: 31.08.2021

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	<b>PROMAT CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ 400 ml</b>
Identifiant unique de formulation (UFI)	2C80-80S3-H00T-028R
Numéro d'article	4000 354200 (RAL 3000) SDM 4000 354201 (RAL 5010) SDM 4000 354202 (RAL 6005) SDM 4000 354204 (RAL 9010) SDM 4000 354205 (RAL 1021) SDM 4000 354207 (RAL 3000) HG 4000 354208 (RAL 5010) HG 4000 354209 (RAL 6005) HG 4000 354211 (RAL 9010) HG 4000 354212 (RAL 1021) HG 4000 354214 (RAL 6011) HG 4000 354215 (RAL 7035) SDM

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	emploi général peinture, enrobage et laque
Utilisations déconseillées	ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

NORDWEST Handel AG  
Robert-Schuman-Straße 17  
44263 Dortmund  
Allemagne

Téléphone: +49 (0)231 2222-3001  
Téléfax: +49 (0)231 2222-3099  
Site web: www.nordwest.com

e-Mail (personne compétente): sdb@nordwest.com

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Belgique:	Centre antipoisons /Antigif Centrum	+32 70 245 245
France:	Institut national de recherche et de sécurité (INRS)	+ 33 1 45 42 59 59

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.3	aérosols	Cat. 1	(Aerosol 1)	H222,H229
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	Cat. 2	(Eye Irrit. 2)	H319
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	Cat. 3	(STOT SE 3)	H336

#### Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

Informations additionnelles sur les dangers

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

EUH211 Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

**Mention danger**

**d'avertissement**

**Pictogrammes**

GHS02, GHS07



H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102	Tenir hors de portée des enfants.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0

Date d'établissement: 31.08.2021

Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251	Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P261	Éviter de respirer les aérosols.
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P280	Porter des gants de protection.
P410+P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Exigences supplémentaires d'étiquetage

EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH211	Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

#### Composants dangereux pour l'étiquetage:

Acétone. N-Butyl acetate. L'acétate d'éthyle.

### 2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2 Mélanges

#### Description du mélange

Composants dangereux selon le règlement de l'UE				
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon 1272/2008/CE	Pictogrammes
butane	No CAS 106-97-8  No CE 203-448-7  No d'enreg. REACH 01-2119474691-32	25 - < 50	Flam. Gas 1 / H220 Press. Gas L / H280	 
acétone	No CAS 67-64-1  No CE 200-662-2  No d'enreg. REACH 01-2119471330-49	10 - < 25	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	 
N-butyl acetate	No CAS 123-86-4  No CE 204-658-1  No d'enreg. REACH 01-2119485493-29-xxxx	10 - < 25	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336	 
propane	No CAS 74-98-6  No CE 200-827-9  No d'enreg. REACH 01-2119486944-21	5 - < 10	Flam. Gas 1 / H220 Press. Gas L / H280	 
l'acétate d'éthyle	No CAS 141-78-6  No CE 205-500-4  No d'enreg. REACH 01-2119475103-46-xxxx	1 - < 5	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	 

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

Composants dangereux selon le règlement de l'UE				
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon 1272/2008/CE	Pictogrammes
Titanium dioxide	No CAS 13463-67-7  No CE 236-675-5  No d'enreg. REACH 01-2119489379-17-xxxx	1 - < 5	Carc. 2 / H351	
isobutane	No CAS 75-28-5  No CE 200-857-2  No d'enreg. REACH 01-2119485395-27	1 - < 5	Flam. Gas 1 / H220 Press. Gas L / H280	 

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1 Description des premiers secours

#### Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

#### Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

#### Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Enlever les vêtements contaminés.

#### Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

#### Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

l'eau pulvérisée, poudre BC

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

#### Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

#### Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu (liant universel).

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

#### Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

#### Gérer les risques associés

- Risques d'inflammabilité

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

#### Considération des autres conseils

Respectez le mode d'emploi. Tenir hors de portée des enfants.

- Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Mention	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	VP [ppm]	VP [mg/m³]	Source
EU	acétate de n-butyle	123-86-4		IOELV	50	241	150	723			2019/1831/UE
EU	acétate d'éthyle	141-78-6		IOELV	200	734	400	1.468			2017/164/UE
EU	acétone	67-64-1		IOELV	500	1.210					2000/39/CE
FR	n-butane	106-97-8		VME	800	1.900					INRS
FR	acétate de n-butyle	123-86-4		VME	150	710	200	940			INRS
FR	dioxyde de titane	13463-67-7	Ti	VME		10					INRS
FR	acétate d'éthyle	141-78-6		VME	200	734	400	1.468			INRS
FR	acétone	67-64-1		VME	500	1.210	1.000	2.420			INRS

## Mention

Ti exprimé en Ti (titane)

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

## DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

• DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
acétone	67-64-1	DNEL	2.420 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
acétone	67-64-1	DNEL	186 mg/kg	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétone	67-64-1	DNEL	1.210 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	300 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	600 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	11 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	11 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	48 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	960 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	1.468 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	1.468 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	63 mg/kg	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
dioxyde de titane	13463-67-7	DNEL	10 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux

• PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
acétone	67-64-1	PNEC	10,6 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	1,06 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	100 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	30,4 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	3,04 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	29,5 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	21 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,18 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,018 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,36 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	35,6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,981 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,098 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,09 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,24 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,024 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	650 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	1,15 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,115 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,148 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	1,65 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
dioxyde de titane	13463-67-7	PNEC	0,184 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
dioxyde de titane	13463-67-7	PNEC	0,0184 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
dioxyde de titane	13463-67-7	PNEC	100 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
dioxyde de titane	13463-67-7	PNEC	1.000 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
dioxyde de titane	13463-67-7	PNEC	100 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
dioxyde de titane	13463-67-7	PNEC	100 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
dioxyde de titane	13463-67-7	PNEC	0,193 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)



Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de protection contre les projections de liquides.

Protection de la peau

#### • protection des mains

Porter des gants de protection. (Protection contre les éclaboussures)

#### • type de matière

NR: caoutchouc naturel, latex, FKM: fluoroélastomère

#### • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire

Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140)

Type: AX-P2 (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition et particules, code couleur: marron/blanc)

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Aspect

État physique	aérosol (aérosol vaporisé)
Couleur	selon la fiche de produit
Odeur	caractéristique

#### Autres paramètres physiques et chimiques

Point de fusion/point de congélation	ne s'applique pas (aérosol)
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	ne s'applique pas (aérosol)
Point d'éclair	ne s'applique pas (aérosol)
Inflammabilité (solide, gaz)	aérosol inflammable selon les critères du SGH
Limites d'explosivité	
• limite inférieure d'explosivité (LIE)	2,2 % vol
• limite supérieure d'explosivité (LSE)	15 % vol
Pression de vapeur	4.200 hPa à 20 °C
Densité	0,7708 g/ml (valeur calculée)
Solubilité(s)	non déterminé
Coefficient de partage n-octanol/eau (log KOW)	Cette information n'est pas disponible.
Température d'auto-inflammabilité	287 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz)
Viscosité	non pertinent (aérosol)
Propriétés explosives	aucune
Propriétés comburantes	aucune

### 9.2 Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives: risque d'allumage

### 10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

### 10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. - Conserver à l'écart de la chaleur.

#### Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire.

#### Contraintes physiques, qui pourraient donner lieu à une situation dangereuse et devront être évitées

températures hautes

### 10.5 Matières incompatibles

comburants

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

#### Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

#### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

#### • Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
acétone	67-64-1	oral	LD50	5.800 mg/kg	rat
l'acétate d'éthyle	141-78-6	cutané	LD50	>20.000 mg/kg	lapin

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérigène ni toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)

#### • Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

#### • Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

#### Autres informations

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

#### Toxicité aquatique (aiguë)

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
acétone	67-64-1	LC50	8.120 mg/l	poisson	96 h
N-butyl acetate	123-86-4	LC50	18 mg/l	poisson	96 h
N-butyl acetate	123-86-4	EC50	18 mg/l	poisson	96 h
N-butyl acetate	123-86-4	ErC50	392 mg/l	algue	48 h
l'acétate d'éthyle	141-78-6	LC50	230 mg/l	poisson	96 h
l'acétate d'éthyle	141-78-6	EC50	220 mg/l	poisson	96 h
dioxyde de titane	13463-67-7	LC50	>1.000 mg/l	poisson	96 h
dioxyde de titane	13463-67-7	EC50	>100 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
dioxyde de titane	13463-67-7	ErC50	>50 mg/l	algue	72 h

## Toxicité aquatique (chronique)

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
acétone	67-64-1	EC50	61,15 g/l	micro-organismes	30 min
N-butyl acetate	123-86-4	EC50	34,2 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
N-butyl acetate	123-86-4	LC50	43,5 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
N-butyl acetate	123-86-4	ErC50	335 mg/l	algue	24 h
l'acétate d'éthyle	141-78-6	EC50	2.306 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
dioxyde de titane	13463-67-7	LC50	>20.000 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
dioxyde de titane	13463-67-7	ErC50	>50 mg/l	algue	72 d
dioxyde de titane	13463-67-7	EC50	>100 mg/l	micro-organismes	15 min

## 12.2 Persistance et dégradabilité

### Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps
acétone	67-64-1	formation de dioxyde de carbone	90,9 %	28 d
N-butyl acetate	123-86-4	disparition de l'oxygène	80 %	5 d
l'acétate d'éthyle	141-78-6	disparition de l'oxygène	62 %	5 d

## 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

### Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
butane	106-97-8		1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
acétone	67-64-1		-0,24	
N-butyl acetate	123-86-4		2,3 (valeur de pH: 7, 25 °C)	
propane	74-98-6		1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
l'acétate d'éthyle	141-78-6	30	0,68 (valeur de pH: 7, 25 °C)	
isobutane	75-28-5		1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C)	

## 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

## 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

## 12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

## Potentiel de perturbation du système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

#### Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

##### Liste de déchets

16 05 04\* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses  
15 01 10\* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

##### Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU	1950
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	AÉROSOLS
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	
	Classe	2 (gaz) (aérosol)
	Risque(s) subsidiaire(s)	2.1 (inflammabilité)
14.4	Groupe d'emballage	n'est pas affecté à un groupe d'emballage
14.5	Dangers pour l'environnement	aucune (pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses)
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.
14.7	Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC	Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

### Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

#### • Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Numéro ONU	1950
Désignation officielle	AÉROSOLS
Classe	2
Code de classification	5F
Étiquette(s) de danger	2.1



Dispositions spéciales (DS)	190, 327, 344, 625
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	D

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

## • Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU 1950  
Désignation officielle AÉROSOLS  
Classe 2.1  
Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959  
Quantités exceptées (EQ) E0  
Quantités limitées (LQ) 1 L  
EmS F-D, S-U  
Catégorie de rangement (stowage category) -

## • Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU 1950  
Désignation officielle Aérosols, inflammables  
Classe 2.1  
Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) A145, A167  
Quantités exceptées (EQ) E0  
Quantités limitées (LQ) 30 kg

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

- Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
inflammable / pyrophorique		R40	40
inflammable / pyrophorique		R40	40
inflammable / pyrophorique		R40	40
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40
substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40
substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

## Légende

R3

1. Ne peuvent être utilisés:
  - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
  - dans des farces et attrapes,
  - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
  - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
  - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
  - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
  - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
  - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

R40

1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
  - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
  - la neige et le givre artificiels,
  - les coussins «péteurs»,
  - les bombes à serpentins,
  - les excréments factices,
  - les mirlitons,
  - les paillettes et les mousses décoratives,
  - les toiles d'araignée artificielles,
  - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:  
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

## Légende

R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
  - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
  - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
  - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
    - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
    - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
  - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
    - i) "Produits à rincer";
    - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
    - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
  - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
  - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
  - a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
  - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
  - a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
  - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
  - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
  - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
  - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

## Légende

- f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

- Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats  
aucun des composants n'est énuméré
- Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

## Classification du gaz/d'aérosol

extrêmement inflammable

## Étiquetage

tenir hors de portée des enfants récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer ne pas perforer, ni brûler, même après usage protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F

## Contenu net en volume

400 ml

- Réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE, Directive Decopaint)

Teneur en COV 81,08 % 625 g/l

Teneurs maximales en COV			
Catégorie de produit	Sous-catégorie du produit	Enrobage	COV g/l
produits de retouche de véhicules	finitions spéciales	tous types	840

- Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

- aucun des composants n'est énuméré
- Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)  
aucun des composants n'est énuméré
- Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
dioxyde de titane		A)	
dioxyde de titane		A)	

## Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

- Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions

Nom de la substance	No CAS	Type d'enregistrement	Remarques	Valeur li- mite	Valeur li- mite maxi- male aux fins de l'oc- troi d'une li- cence en vertu de l'ar- ticle 5, para- graphe 3
acétone	67-64-1	Annexe II			

#### Légende

annexe II Substances en tant que telles ou présentes dans des mélanges ou substances au sujet desquelles toute transac-  
tion suspecte doit être signalée

#### Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
EU	REACH Reg.	les composants ne sont pas tous énumérés

#### Légende

REACH Reg. substances enregistrées REACH

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

## RUBRIQUE 16: Autres informations

### 16.1 Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécurité
1.1	Identifiant unique de formulation (UFI): 2C80-80S3-H00T-028R		oui
1.1		Identifiant unique de formulation (UFI): 2C80-80S3-H00T-028R	oui
1.2		Utilisations déconseillées: ne pas utiliser pour des produits qui sont desti- nés au contact avec des aliments	oui
1.3	Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité: NORDWEST Handel AG Robert-Schuman-Straße 17 44263 Dortmund Allemagne  Téléphone: +49 (0)231 2222-3001 Téléfax: +49 (0)231 2222-3099 e-mail: sdb@nordwest.com Site web: www.nordwest.com	Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité: NORDWEST Handel AG Robert-Schuman-Straße 17 44263 Dortmund Allemagne  Téléphone: +49 (0)231 2222-3001 Téléfax: +49 (0)231 2222-3099 Site web: www.nordwest.com	oui
1.3	e-mail (personne compétente): sdb@nordwest.com		oui
1.3		e-Mail (personne compétente): sdb@nordwest.com	oui
2.1		Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)	oui

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
 CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
 Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
2.1		Remarques: Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.	oui
2.1		Informations additionnelles sur les dangers	oui
2.1		Informations additionnelles sur les dangers: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Conseils de prudence: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Exigences supplémentaires d'étiquetage	oui
2.3	Autres dangers: sans importance	Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.	oui
2.3		Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.	oui
3.1	Substances: Non pertinent (mélange)		oui
3.2		Description du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
3.2		Composants dangereux selon le règlement de l'UE: changement dans la liste (tableau)	oui
4.1	Après contact cutané: Laver abondamment à l'eau et au savon.	Après contact cutané: Laver abondamment à l'eau et au savon. Enlever les vêtements contaminés.	oui
4.1	Après ingestion: Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.	Après ingestion: Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.	oui
6.3		Conseils concernant le nettoyage d'un déversement: Recueillir le produit répandu (liant universel).	oui
7.2		Substances ou mélanges incompatibles: Observez le stockage compatible de produits chimiques.	oui

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
7.2		Considération des autres conseils: Respectez le mode d'emploi. Tenir hors de portée des enfants.	oui
7.2	Compatibilités en matière de conditionnement: Conserver uniquement dans le récipient d'origine.	• Compatibilités en matière de conditionnement: Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).	oui
8.1		Valeurs limites nationales	oui
8.1		Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)	oui
8.1		DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition	oui
8.1		• DNEL pertinents des composants du mélange	oui
8.1		• PNEC pertinents des composants du mélange	oui
8.2	Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle): protection obligatoire des yeux protection obligatoire des mains ne pas manger ou boire Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.	Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle): protection obligatoire des yeux protection obligatoire des mains ne pas manger ou boire	oui
8.2	Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement: Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.	Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement: Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.	oui
9.1		Aspect	oui
9.1		Odeur: caractéristique	oui
9.1		Autres paramètres physiques et chimiques	oui
9.1	Point de fusion/point de congélation: non déterminé	Point de fusion/point de congélation: ne s'applique pas (aérosol)	oui
9.1	Température de décomposition: non pertinent		oui
9.1	(valeur de) pH: ne s'applique pas (aérosol)		oui
9.1	Viscosité cinématique: non pertinent		oui
9.1	Limites inférieure et supérieure d'explosion: 2,2 % vol - 15 % vol	Limites d'explosivité	oui
9.1		• limite inférieure d'explosivité (LIE): 2,2 % vol	oui
9.1		• limite supérieure d'explosivité (LSE): 15 % vol	oui

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
 CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
 Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
9.1	Densité et/ou densité relative		oui
9.1	Densité de vapeur relative: des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles non pertinent (aérosol)		oui
9.1		Coefficient de partage	oui
9.1		n-octanol/eau (log KOW): Cette information n'est pas disponible.	oui
9.1		Température d'auto-inflammabilité: 287 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz)	oui
9.1		Viscosité: non pertinent (aérosol)	oui
9.1		Propriétés explosives: aucune	oui
9.1		Propriétés comburantes: aucune	oui
9.2	Autres informations	Autres informations: Il n'y a aucune information additionnelle.	oui
9.2	Informations concernant les classes de danger physique: il n'y a aucune information additionnelle		oui
9.2	Autres caractéristiques de sécurité		oui
9.2	Classe de température (UE selon ATEX): T3 (température de surface maximale admissible sur l'équipement: 200°C)		oui
9.2	Odeur: caractéristique		oui
10.4		Contraintes physiques, qui pourraient donner lieu à une situation dangereuse et devront être évitées: températures hautes	oui
11.1		• Toxicité aiguë des composants du mélange	oui
11.1		• Toxicité aiguë des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
11.1	Mutagénicité sur cellules germinales: N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.		oui
11.1	Cancérogénicité: N'est pas classé comme cancérogène.		oui
11.1	Toxicité pour la reproduction: N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.		oui
11.1		Résumé de l'évaluation des propriétés CMR: N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérogène ni toxique pour la reproduction.	oui

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
 CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
 Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
11.1		Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)	oui
11.2	Informations sur les autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.		oui
12.1		Toxicité aquatique (aiguë)	oui
12.1		Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange	oui
12.1		Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
12.1		Toxicité aquatique (chronique)	oui
12.1		Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange	oui
12.1		Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
12.2	Persistence et dégradabilité: Des données ne sont pas disponibles.	Persistence et dégradabilité	oui
12.2		Processus de la dégradabilité des composants du mélange	oui
12.2		Processus de la dégradabilité des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
12.3		Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange	oui
12.3		Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
13.1	Liste de déchets, (Recommandations)	Liste de déchets: 16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	oui
13.1	Produit: 08 01 11* Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses		oui
13.1	Produits résiduels: 16 05 04* Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses		oui
13.1	Emballages: 15 01 04 Emballages métalliques		oui
14.1	Numéro ONU ou numéro d'identification	Numéro ONU: 1950	oui

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
 CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0  
 Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
14.1	ADR/RID/ADN: UN 1950		oui
14.1	IMDG-Code: UN 1950		oui
14.1	OACI-IT: UN 1950		oui
14.2	ADR/RID/ADN: AÉROSOLS		oui
14.2	IMDG-Code: AEROSOLS		oui
14.2	OACI-IT: Aerosols, flammable		oui
14.3	ADR/RID/ADN: 2 (2.1)		oui
14.3	IMDG-Code: 2.1		oui
14.3	OACI-IT: 2.1		oui
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	Désignation officielle de transport de l'ONU: AÉROSOLS	oui
14.3		Classe: 2 (gaz) (aérosol)	oui
14.3		Risque(s) subsidiaire(s): 2.1 (inflammabilité)	oui
14.4	Groupe d'emballage: pas attribué	Groupe d'emballage: n'est pas affecté à un groupe d'emballage	oui
14.5	Dangers pour l'environnement: pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses	Dangers pour l'environnement: aucune (pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses)	oui
14.7		Numéro ONU: 1950	oui
14.7		Désignation officielle: AÉROSOLS	oui
14.7		Classe: 2	oui
14.7	Polluant marin: -		oui
14.7		Numéro ONU: 1950	oui
14.7		Désignation officielle: AÉROSOLS	oui
14.7		Classe: 2.1	oui

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
 CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0

Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
14.7		Numéro ONU: 1950	oui
14.7		Désignation officielle: Aérosols, inflammables	oui
14.7		Classe: 2.1	oui
14.7		Étiquette(s) de danger: changement dans la liste (tableau)	oui
14.7		Étiquette(s) de danger: changement dans la liste (tableau)	oui
15.1		• Restrictions selon REACH, Annexe XVII	oui
15.1		• Restrictions selon REACH, Annexe XVII: changement dans la liste (tableau)	oui
15.1		• Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols	oui
15.1		Classification du gaz/d'aérosol: extrêmement inflammable	oui
15.1		Étiquetage: tenir hors de portée des enfants récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fu- mer ne pas perforer, ni brûler, même après usage protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F	oui
15.1		Contenu net en volume: 400 ml	oui
15.1	Teneur en COV: 625 g/l		oui
15.1		Teneurs maximales en COV: changement dans la liste (tableau)	oui
15.1		Teneur en COV: 81,08 % 625 g/l	oui
15.1		Teneurs maximales en COV: changement dans la liste (tableau)	oui
15.1	Règlement sur la commercialisation et l'utilisa- tion de précurseurs d'explosifs: Ce produit est réglementé par le règlement (UE) n° 2019/1148 : Toutes les transactions sus- pectes ainsi que la perte et le vol de quantités importantes doivent être signalés à l'autorité compétente.	• Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions	oui
15.1	Règlement concernant les polluants orga- niques persistants (POP): Aucun des composants n'est énuméré.		oui
15.1	Inventaires nationaux		oui

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml



Numéro de la version: GHS 4.0

Date d'établissement: 31.08.2021

Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
15.1		Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau)	oui
15.1		Inventaires nationaux	oui
15.1		Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau)	oui
16		Abréviations et acronymes: changement dans la liste (tableau)	oui
16	Principales références bibliographiques et sources de données: Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE. Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).	Principales références bibliographiques et sources de données: - Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE - Règlement (CE) no 1272/2008 (CLP, UE SGH)	oui

## Abréviations et acronymes

2000/39/CE.	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil.
2017/164/UE.	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.
2019/1831/UE.	Directive de la Commission établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.
ADN.	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.
ADR.	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
Carc.	Cancérogénicité.
CAS.	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique).
CLP.	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.
CMR.	Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction.
COV.	Composés Organiques Volatils.
DBO.	Demande Biochimique en Oxygène.
DCO.	Demande Chimique en Oxygène.
DGR.	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR).
DMEL.	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum).
DNEL.	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet).
EC50.	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée.
EINECS.	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes).
ELINCS.	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées).
EmS.	Emergency Schedule (plan d'urgence).
ErC50.	≡ CE50; dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin.
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves.
Eye Irrit.	Irritant oculaire.
FBC.	Facteur de bioconcentration.
Flam. Gas.	Gaz inflammable.
Flam. Liq.	Liquide inflammable.
IATA.	Association Internationale du Transport Aérien.
IATA/DGR.	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).
IMDG.	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses).
INRS.	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) ( <a href="http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?ref=INRS=ED%20984">http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?ref=INRS=ED%20984</a> ).
IOELV.	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle.
LC50.	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
LD50.	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée.
Log KOW.	n-Octanol/eau.
MARPOL.	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant").
NLP.	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères).
No CE.	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne.
OACI.	Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
PBT.	Persistant, Bioaccumulable et Toxique.
PNEC.	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet).
Ppm.	Parties par million.
Press. Gas.	Gaz sous pression.
REACH.	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques).
RID.	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM -  
4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG -  
4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000  
354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT  
CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 4.0  
Remplace la version de: 08.06.2021 (GHS 3)

Date d'établissement: 31.08.2021

SGH.	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies.
STOT SE.	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique.
SVHC.	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante).
VLCT.	Valeur limite court terme.
VME.	Valeur limite de moyenne d'exposition.
VP.	Valeur plafond.
VPvB.	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable).

#### Principales références bibliographiques et sources de données

- Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE
- Règlement (CE) no 1272/2008 (CLP, UE SGH)

#### Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.  
Dangers pour la santé/dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

#### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

H220.	Gaz extrêmement inflammable.
H222.	Aérosol extrêmement inflammable.
H225.	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226.	Liquide et vapeurs inflammables.
H229.	Récipient sous pression; peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280.	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H319.	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336.	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351.	Susceptible de provoquer le cancer.

#### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.